

**RÈGLEMENT (CEE) N° 902/78 DE LA COMMISSION  
du 28 avril 1978  
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 190/78<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 866/78<sup>(4)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1978/1979 et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre et octobre 1978 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1978 pour ces produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1977 et sur la base de la majoration mensuelle valable pendant les mois de septembre et octobre 1977 ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indi-

catif de la campagne 1978/1979 et ladite majoration seront connus ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 190/78 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1978 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1978 pour tenir compte du prix indicatif pour ces produits pour la campagne 1978/1979 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre et octobre 1978.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1978, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 35.

*ANNEXE***du règlement de la Commission, du 28 avril 1978, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	(en UC/100 kg)	
	Colza et navette	Tournesol
<b>Montants de l'aide</b>	<b>9,084</b>	<b>10,773</b>
<b>Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :</b>		
— pour le mois de mai 1978	9,084	10,773
— pour le mois de juin 1978	9,084	10,773
— pour le mois de juillet 1978	6,923 (¹)	10,839
— pour le mois d'août 1978	6,923 (¹)	10,839
— pour le mois de septembre 1978	7,095 (¹)	—
— pour le mois d'octobre 1978	9,444 (¹)	—

(¹) Sous réserve.

---